

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/01466

Audience publique du vendredi, premier décembre deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2019-08343 et TAL-2019-08344 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

I. TAL-2019-08343

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. TAL-2019-08344

Entre :

la société anonyme **SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

élisant domicile en l'étude Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

I. Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 8 octobre 2019, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 25 octobre 2019 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

II. Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 8 octobre 2019, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 25 octobre 2019 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire sub I fut inscrite sous le numéro TAL-2019-08343 du rôle pour l'audience publique du 25 octobre 2019, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire sub II fut inscrite sous le numéro TAL-2019-08344 du rôle pour l'audience publique du 25 octobre 2019, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale

Les deux affaires furent utilement retenues à l'audience publique du 25 octobre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Emmanuel HUMMEL donna lecture des assignations et exposa les moyens de sa partie.

Maître Pierre REUTER répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

La société anonyme SOCIETE3.) SA détient 100 % des parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

PERSONNE1.) est administrateur et gérant de SOCIETE3.), respectivement SOCIETE1.).

En date du 9 avril 2019, vers 9h42, SOCIETE3.) a reçu un courriel de l'adresse mail « MAIL1.) » dont la teneur est la suivante :

cogerno@pt.lu

De: POST Luxembourg <admin@pt.lu>
Envoyé: mardi 9 avril 2019 09:42
Objet: ÉQUIPE DE SUPPORT TECHNIQUE WEBMAIL



Cher propriétaire du compte Webmail,

Nous mettons à jour notre base de données et nos comptes de messagerie. Pour ce faire, supprimez tout compte de messagerie non utilisé et créez plus d'espace pour les nouveaux comptes. Pour vous assurer que vous ne rencontrez pas de perturbation de service pendant cette période, vous devez valider à nouveau votre compte.

Cliquez ci-dessous pour afficher



Type de pièce jointe: PDF, Pages multiples

Avertissement!!! Tout propriétaire de compte qui refuse de mettre à jour son compte dans les trois jours suivant la notification de mise à jour perdra définitivement son compte.

Merci d'utiliser le Web mail
Équipe de soutien

Conformément aux instructions dudit courriel, PERSONNE1.) a cliqué sur le lien y affiché.

Le même jour à 13h31, Jean-Marie Majerus, conseiller commercial senior de la banque société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la « Banque » ou « SOCIETE2.) », à l'agence Remich, a reçu un courriel provenant de l'adresse mail de SOCIETE3.) et signé par PERSONNE1.), l'informant qu'il souhaitait transférer 15.000,- EUR sur un compte bancaire en Italie.

Suite à plusieurs échanges de correspondance, Jean-Marie MAJERUS a accepté de procéder au virement et a sollicité les coordonnées du bénéficiaire et les détails de la transaction souhaitée.

Toujours le même jour, vers 16h52, un formulaire de transfert complété et signé a été envoyé de l'adresse mail de SOCIETE3.) à Jean-Marie Majerus. Selon ledit formulaire, le montant de 15.000,- EUR devait être transféré du compte bancaire auprès de SOCIETE2.) appartenant à SOCIETE1.) à un compte bancaire auprès de la SOCIETE4.) appartenant à « SOCIETE5.) », demeurant à ADRESSE3.).

En date du 10 avril 2019, PERSONNE1.) a constaté que :

- le montant de 15.000,- EUR avait été transféré du compte bancaire SOCIETE2.) n° NUMERO4.) de SOCIETE3.) vers le compte bancaire SOCIETE2.) n° NUMERO5.) de SOCIETE1.) ;

- le montant de 15.000,- EUR a été débité du compte bancaire SOCIETE2.) n° NUMERO6.) de SOCIETE1.), qui présentait désormais un solde débiteur de 13.963,61,- EUR.

Le 16 avril 2019, PERSONNE1.), SOCIETE3.) et SOCIETE1.) ont déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction du chef de faux, usage de faux, escroquerie, usurpation d'identité, usage de faux nom et fraude informatique.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 8 octobre 2019, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2019-08343 du rôle.

Par exploit d'huissier de justice du 8 octobre 2019, SOCIETE3.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2019-08344 du rôle.

Prétentions et moyens

SOCIETE3.) et SOCIETE1.) concluent à la jonction des rôles TAL-2019-08343 et TAL-2019-09344.

Elles demandent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de voir :

- condamner SOCIETE2.) à leur payer à chacune le montant de 15.000,- EUR, avec les intérêts légaux à compter du 10 avril 2019, sinon à compter du 13 mai 2019, sinon à compter du 29 décembre 2019, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde,
- condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE3.) le montant de 11.000,- EUR à titre de préjudice matériel et moral, avec les intérêts légaux à compter du 10 avril 2019, sinon à compter du 13 mai 2019, sinon à compter du 29 décembre 2019, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde,
- condamner SOCIETE2.) à payer SOCIETE1.) le montant de 13.000,- EUR à titre de préjudice matériel et moral, avec les intérêts légaux à compter du 10 avril 2019, sinon à compter du 13 mai 2019, sinon à compter du 29 décembre 2019, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde,

- condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) à titre de dommages et intérêts pour résiliation abusive le montant de 15.000,- EUR, sinon tout autre montant même supérieur à dire d'experts, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde,
- condamner SOCIETE2.) à leur payer à chacune au titre des montants versés à leur mandataire en raison du présent litige, le montant de 3.500,- EUR sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, avec les intérêts légaux à partir du jugement à intervenir,
- condamner SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 2.000,- EUR.

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE1.) renonce à sa demande en paiement du montant de 15.000,- EUR à titre de dommages et intérêts pour résiliation abusive des relations contractuelles entre parties par la Banque.

Le mandataire des parties demanderesses expose que l'adresse mail de SOCIETE3.) aurait fait l'objet d'une attaque « phishing » en date du 9 avril 2019 et que ni PERSONNE1.), ni SOCIETE3.) ou SOCIETE1.) n'aurait ordonné les opérations de transfert effectuées par l'agent de la SOCIETE2.).

Il précise encore que la formulation employée dans les échanges de courriels ainsi que l'indication erronée d'un numéro IBAN de SOCIETE1.) avec 18 chiffres au lieu de 16 chiffres auraient dû attirer l'attention du banquier. Les demanderesses auraient en outre toujours effectué leurs virements via SOCIETE6.) en utilisant leur *Token*.

Les demanderesses exposent encore que la signature apposée sur l'ordre de virement ne serait visiblement pas celle de PERSONNE1.). L'agent de la Banque n'aurait dès lors pas procédé à la vérification de la signature du dirigeant des sociétés demanderesses.

Le motif indiqué pour l'opération de transfert d'un montant de 15.000,- EUR, à savoir l'« achat d'équipement de bureau », aurait également dû attirer l'attention du banquier. Par ailleurs, malgré le fait que le compte bancaire SOCIETE2.) de SOCIETE1.) indiqué dans l'ordre de virement aurait été dépourvu d'une autorisation de découvert, l'agent bancaire aurait procédé au transfert du montant de 15.000,- EUR de sorte qu'il présentait un solde débiteur de 13.963,61 EUR.

Les parties demanderesses estiment que si la Banque avait invité PERSONNE1.) à régulariser la situation du compte bancaire de SOCIETE1.) avant de procéder au transfert litigieux des fonds, celui-ci aurait été alerté et le dommage ne se serait jamais réalisé. En procédant lui-même, et sans autorisation préalable, aux transferts des fonds entre les comptes de SOCIETE3.) et SOCIETE1.), la Banque aurait dès lors engagé sa responsabilité et ses fautes seraient en relation causale avec le dommage subi par les parties demanderesses.

Les parties demanderesses exposent que la Banque aurait été « liée comme mandataire dans le cadre du service de caisse qu'elle devait fournir aux parties requérantes ». Elle aurait dès lors engagé sa responsabilité à l'égard des sociétés demanderesses.

Par ailleurs, au vu des dépôts en compte, elle serait en outre devenue dépositaire de SOCIETE1.) et SOCIETE3.). En application des articles 1239 et 1937 du Code civil, le dépôt comporterait l'engagement du banquier de restituer les fonds au véritable titulaire, de sorte qu'il y aurait lieu de condamner la Banque à payer le montant de 15.000,- EUR à SOCIETE3.) et SOCIETE1.). A titre subsidiaire, il y aurait lieu de condamner la Banque de payer ledit montant uniquement à SOCIETE1.).

Les parties demanderesses précisent encore que la Banque ne pourrait pas s'exonérer de sa responsabilité, même en prouvant qu'elle n'aurait commis aucune faute.

Conformément à une jurisprudence de la Cour d'appel, la banque pourrait uniquement « *s'exonérer, totalement ou partiellement, en prouvant que le paiement est le résultat d'une faute imputable au client et en relation de cause à effet avec le préjudice subi* », preuve qui ferait défaut en l'espèce.

Au vu du virement indûment effectué par la Banque, elle serait encore à condamner à payer aux demanderesses la somme de 11.000,- EUR à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral.

SOCIETE1.) réclame également la somme de 2.000,- EUR à titre de frais consécutifs au découvert injustifié.

SOCIETE2.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à voir :

- déclarer irrecevable l'assignation introduite par SOCIETE3.) pour défaut d'intérêt personnel à agir,
- déclarer irrecevables les actes introductifs d'instance de SOCIETE1.) et SOCIETE3.) pour défaut de mise en cause de toutes les parties concernées,
- mettre SOCIETE2.) hors de cause,
- rejeter les demandes de SOCIETE3.) et SOCIETE1.) relatives au paiement du montant de 15.000,- EUR,
- rejeter la demande de SOCIETE1.) de se voir allouer le montant de 13.000,- EUR du chef de dommages et intérêts suite au virement indûment effectué,
- rejeter la demande de SOCIETE3.) de se voir allouer le montant de 11.000,- EUR du chef de dommages et intérêts suite au virement indûment effectué,
- rejeter les demandes de SOCIETE1.) et SOCIETE3.) relatives à une indemnité de procédure, respectivement aux frais et dépens de l'instance.
- condamner les parties demanderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, au paiement du montant de 5.000,- EUR à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par ailleurs, dans la mesure où une expertise devrait être ordonnée, il y aurait lieu de condamner SOCIETE1.) et SOCIETE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part à faire l'avance des frais d'expertise.

La défenderesse expose que la demande de SOCIETE3.) relative au transfert de 15.000,- EUR vers le compte bancaire auprès de la SOCIETE4.) appartenant à « SOCIETE5.) » devrait être rejetée pour défaut d'intérêt à agir alors que ledit virement aurait été effectué à partir du compte de SOCIETE1.). SOCIETE3.) n'aurait en effet pas subi de préjudice personnel du fait de ce transfert.

Elle conclut ensuite à l'irrecevabilité de toutes les demandes formulées par SOCIETE3.) et SOCIETE1.) pour défaut de mise en cause de toutes les parties concernées. Il serait en effet de jurisprudence que « lorsque le litige est indivisible, l'action qui omet de mettre en cause toutes les parties concernées est irrecevable ». SOCIETE2.) estime à cet égard que s'il y a eu piratage, la partie à l'origine dudit piratage ainsi que le bénéficiaire du virement seraient concernés par le présent litige.

Au fond, la partie défenderesse conclut au rejet des demandes de SOCIETE3.) et SOCIETE1.).

Conformément à l'article 28.1. de ses conditions générales, qui auraient été dûment acceptées par les parties demanderesse, la Banque n'engagerait sa responsabilité qu'en cas de faute lourde. Or, toute preuve à cet égard ferait défaut en l'espèce et SOCIETE2.) conteste toute faute en son chef.

La demande de virement aurait en effet été effectuée depuis la boîte mail de SOCIETE3.) et l'ordre de virement aurait été signé par PERSONNE1.), administrateur et gérant de SOCIETE3.), respectivement SOCIETE1.). Contrairement aux développements des parties demanderesse, la signature apposée sur ledit ordre de virement correspondrait à celle se trouvant sur le document d'entrée en relation avec la Banque signée par PERSONNE1.).

Concernant le reproche formulé par les parties demanderesse concernant le fait que le compte de SOCIETE1.) n'était pas suffisamment approvisionné et qu'il ne faisait pas l'objet d'une autorisation de découvert, la défenderesse précise qu'il n'appartiendrait pas à la Banque de veiller à ce que les conditions du découvert soient respectées par un client.

Il ne saurait non plus être reproché à SOCIETE2.) de ne pas avoir procédé à des investigations supplémentaires du fait que la demande de transfert contenait comme mention « achat d'équipement de bureau ».

L'obligation de restitution en vertu des articles 1239 et 1937 du Code civil ne pourrait pas non plus être invoquée alors que SOCIETE2.) n'aurait fait qu'exécuter un ordre de virement qui lui avait été transmis.

Par ailleurs, si le tribunal admettait qu'il s'agissait d'une action de piratage, il y aurait lieu de retenir que la seule responsabilité relative aux transferts litigieux incomberait à PERSONNE1.), qui, par sa négligence fautive, aurait donné à des personnes tierces et

malintentionnées toutes les données nécessaires pour créer un ordre de virement en apparence régulier. La faute du gérant et administrateur des sociétés demanderesse permettrait partant à la Banque de s'exonérer de toute responsabilité.

Concernant la demande en indemnisation d'un préjudice moral, SOCIETE2.) expose que les demanderesse n'exposeraient ni la nature, ni le fondement de ce préjudice. Les assignations mentionneraient uniquement des « tracasseries occasionnées », sans exposer en quoi ces tracasseries seraient à considérer comme un préjudice moral.

Motifs de la décision

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les rôles TAL-2019-08343 et TAL-2019-09344 et de statuer par un seul et même jugement.

I. La recevabilité de la demande de SOCIETE3.) au regard de l'intérêt à agir

La Banque conclut à l'irrecevabilité de la demande de SOCIETE3.) alors que dans la mesure où le virement litigieux à l'attention de « SOCIETE5.) » aurait été effectué à partir du compte de SOCIETE1.), elle n'aurait aucun grief personnel à faire valoir.

A qualité pour agir celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et donc qualité à agir. La qualité pour agir constitue ainsi pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée. La qualité n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit, l'existence effective du droit invoqué n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé (Cour d'appel 20 mars 2002, numéro NUMERO7.) du rôle).

En règle générale, intérêt à agir et qualité à agir se recouvrent dans la mesure où le demandeur qui justifie d'un intérêt à agir jouit en même temps de la qualité pour défendre cet intérêt en justice. Ce n'est que dans certains cas de figure spécifiques, lorsque la loi réserve l'action en justice à une catégorie déterminée de personnes, que l'intérêt à agir n'implique pas automatiquement la qualité à agir, cette dernière étant alors réservée aux seules personnes investies par la loi de cette qualité. Mais l'exigence d'une qualité à agir distincte de l'intérêt à agir ne peut résulter que de la loi, et de telles actions attirées ne peuvent pas être créées par la jurisprudence (L. PERSONNE2.) et E. JEULAND, Droit judiciaire privé, Litec, 5e édition, n° 363 et suivants).

Il y a en conséquence lieu d'analyser les arguments développés par SOCIETE2.) au regard de l'intérêt à agir non pas au titre de la recevabilité mais du fond de l'affaire.

II. La recevabilité des demandes de SOCIETE3.) et SOCIETE1.) au regard du principe de l'indivisibilité du litige

SOCIETE2.) conclut à l'irrecevabilité des demandes de SOCIETE3.) et SOCIETE1.) pour défaut de mise en cause de toutes les parties concernées. Elle estime que dans la mesure où les parties demandereses exposent que l'ordre de virement litigieux résulterait de manœuvres de piratage, tant le titulaire du compte bancaire SOCIETE4.) que le bénéficiaire du virement litigieux auraient dû être mis en cause dans la présente procédure.

Il est admis en doctrine et en jurisprudence (Th. PERSONNE3.), Le droit judiciaire privé, 2^e éd., 2019, n° 1097 à 1099 et la jurisprudence citée) que certains litiges présentent la particularité d'inclure plusieurs personnes de telle sorte que la réponse à apporter au différend porté devant la juridiction les concerne directement à tel point qu'il n'est pas seulement utile, mais absolument indispensable de les réunir toutes au sein de la même procédure. Le différend est dit indivisible entre toutes ces parties.

Il y a indivisibilité lorsqu'il est « *impossible d'exécuter simultanément les deux décisions qui interviendraient si les deux demandes n'étaient pas instruites et jugées par la même juridiction* » (H. SOLUS et R. PERROT, Droit judiciaire privé, t. II, La compétence, Sirey, 1973, n°555, p. 608) ou en présence de « *l'impossibilité de fait d'exécuter simultanément la décision future éventuelle, uniquement applicable à l'encontre des parties mises en cause, susceptible d'être rendue en cas de succès du recours et celle devenue définitive par suite du défaut de mise en cause des autres parties* » (conclusions du Parquet général du 3 octobre 2019 sous Cass., 19 décembre 2019, n° 178 / 2019, n° CAS-2019-00005 du registre).

L'indivisibilité d'un litige a pour conséquence qu'un demandeur doit, à peine d'irrecevabilité, inclure dans son action toutes les parties qui sont indivisiblement liées entre elles (T. PERSONNE3.), Le droit judiciaire privé, 2^e éd., 2019, n° 1098)

Le tribunal constate qu'il ressort du dossier que le titulaire du compte bancaire SOCIETE4.) a été identifié.

Or, les demandes formulées dans le présent litige par SOCIETE1.) et SOCIETE3.) sont basées sur l'obligation de restitution incombant à la Banque en sa qualité de dépositaire, respectivement sur une prétendue faute dans son chef, qui engagerait le cas échéant sa responsabilité.

Finalement, et à supposer que l'examen de la responsabilité du titulaire du compte SOCIETE4.) fasse l'objet d'un litige subséquent, il n'est pas établi en quoi les jugements ne resteraient pas matériellement possibles à exécuter simultanément, alors qu'il est admis quw le simple fait que des jugements soient « logiquement inconciliables n'est pas un critère déterminant de l'indivisibilité procédurale » (PERSONNE3.), L'indivisibilité procédurale, Journal des tribunaux Luxembourg, 2010, 54).

Les demandes de SOCIETE1.) et SOCIETE3.) sont donc à déclarer recevables.

III. Le fond

SOCIETE3.) et SOCIETE1.) invoquent l'existence d'un faux ordre de virement pour rechercher la responsabilité de SOCIETE2.) fondée sur l'obligation de restitution en tant que dépositaire des fonds des parties demanderesse, en vertu des articles 1239 et 1937 du Code civil.

La Banque y résiste en exposant qu'elle n'a pas commis de faute. En outre, et en vertu de l'article 28.1 de ses conditions générales, elle ne répondrait que de sa faute lourde, laquelle ne serait néanmoins pas établie en l'espèce.

Le banquier qui détient les fonds pour le compte de son client s'engage à les lui restituer. L'obligation de restitution du banquier dépositaire est une obligation de résultat (La responsabilité du banquier en droit privé français, J. Vézian n° 113).

Eteignant l'obligation du banquier, la restitution s'analyse en un paiement. Ses conditions de validité ressortent du droit du paiement, c'est-à-dire des articles 1235 à 1242 du code civil (Jurisclasseur Banque-Crédit-Bourse fasc. 152 n° 5).

En effet, un ordre de virement s'analyse comme constituant une demande de restitution par remise de fonds au tiers indiqué sur l'ordre (Jurisclasseur Banquier, responsabilité en matière de services, services de caisse, fasc.335-3, n°6).

Les virements exécutés par le banquier ne sont opposables au titulaire du compte que s'ils ont été exécutés sur son ordre (La responsabilité du banquier en droit privé français par SOCIETE7.)).

En l'espèce, et en application de l'article 1315 du Code civil, il incombe à la Banque de prouver que la signature figurant sur l'ordre de virement du 9 avril 2019 est celle du titulaire du compte.

Or, SOCIETE2.) se borne à affirmer qu'elle n'aurait commis aucune faute, et encore moins une faute lourde, alors que la demande de virement aurait été effectuée depuis l'adresse mail de SOCIETE3.) et signée par PERSONNE1.), et que la signature figurant sur l'ordre de virement n'aurait pas non plus permis de détecter un quelconque piratage.

En ce qui concerne l'absence de faute lourde dans le chef de la banque, il a été retenu qu'une clause contractuelle telle qu'invoquée par la banque a uniquement pour objet d'exonérer la banque de sa responsabilité contractuelle, qu'elle ne fait cependant pas obstacle à la demande en restitution du client qui exige que son compte soit recredité à la suite de l'exécution d'un faux paiement en se fondant sur le droit du paiement et de l'application du principe suivant lequel « qui paie mal, paie deux fois » (PERSONNE4.), La responsabilité du banquier luxembourgeois teneur de comptes, Bulletin Droit et Banque, ALJB, n°33, p.31,n°57, cité par Cour d'appel 10 février 2010, n°34399 du rôle).

L'article 28.1 des conditions générales précité reste dès lors en tout état de cause sans effet.

Il est en outre constant en cause et il résulte de l'ensemble des éléments du dossier, notamment du rapport de police du 24 juin 2019 ainsi que du procès-verbal d'audition du titulaire du compte SOCIETE8.), PERSONNE5.), que la boîte mail de SOCIETE3.) a été piratée en date du 9 avril 2019.

SOCIETE2.) n'a dès lors pas établi qu'elle a agi en tant que mandataire des parties demanderesses, étant donné qu'aucun ordre de mandat valable n'est prouvé dans son chef. C'est partant en sa seule qualité de banque dépositaire que la responsabilité de SOCIETE2.) doit être recherchée (Cour d'appel, 11 novembre 2009, n°32195 du rôle).

Dès l'instant de leur remise, les fonds, étant des choses de genre, deviennent propriété de la banque à l'égard de laquelle le client déposant ne dispose plus que d'un droit de créance, le paiement de cette créance étant réalisé par la restitution des fonds. Le banquier dépositaire a l'usage de la chose fongible qu'est la somme d'argent lui confiée, il en devient propriétaire, mais reste tenu d'une obligation de restituer la somme reçue (Cour d'appel, 26 mars 1997, 9ième chambre ; Cour d'appel, 10 décembre 1997, Pas.30, p.301).

Le banquier dépositaire des fonds ne peut être dégagé de cette obligation de restitution qu'en effectuant des paiements entre les mains du véritable créancier ou de celui qui a reçu pouvoir de ce dernier (La responsabilité du banquier en droit privé français par SOCIETE7.)).

La Banque qui s'est défaite des fonds des parties demanderesses nonobstant l'absence de preuve d'un ordre de leur part, ne s'est partant pas valablement libérée, en sa qualité de dépositaire, de son obligation de restitution de résultat envers le déposant.

Il est de principe que le banquier dépositaire n'est pas libéré de son obligation de restitution en prouvant qu'il n'a pas commis de faute (GAVALDA, droit bancaire, p.112 ; Cour d'appel, 10 décembre 1997, Pas.30, p.301 ; Cour d'appel 20 mars 2003, n°25363 du rôle).

La circonstance que SOCIETE2.) a sollicité l'envoi d'un ordre de virement signé et que la signature y apposé ne lui aurait pas permis de détecter un faux, ne saurait dès lors valoir libération de la Banque.

Le banquier dépositaire de fonds peut néanmoins échapper à son obligation de restitution en établissant que le paiement est le résultat d'une faute imputable au client.

Une libération, totale ou partielle, de la banque n'est possible qu'en prouvant que le paiement a été le résultat d'une faute imputable au client (Cour d'appel, 10 décembre 1997, Pas.30, p.301). La faute de la victime a pour effet de décharger totalement ou partiellement la banque de son obligation de recrediter le compte de son client (Les

conséquences civiles de l'exécution par la banque d'un ordre falsifié, PERSONNE6.), droit bancaire et financier au Grand-Duché de Luxembourg, Volume 2, Larquier 1994 cité par Cour d'appel, 11 novembre 2009, n° 32195 du rôle).

En l'espèce, la Banque reproche à PERSONNE1.) d'avoir « divulgué les données ayant permis la falsification de sa signature manuscrite et l'accès à la messagerie de l'une des sociétés ». Elle estime que les personnes à l'origine du piratage auraient obtenu les données bancaires des demanderesse grâce à la faute commise par PERSONNE1.), qui aurait été enduit en erreur par un courriel lui adressé. Il y aurait partant lieu de retenir la seule responsabilité du représentant des sociétés demanderesse qui aurait fait preuve d'une négligence fautive.

Comme soulevé ci-avant, il résulte des éléments du dossier que la boîte mail de SOCIETE3.) a été piratée en date du 9 avril 2019. Le tribunal relève à cet égard que le fait d'avoir été victime d'un courriel dit « phishing » ne saurait être considéré comme une faute dans le chef des parties demanderesse. En effet, la Banque précise elle-même que PERSONNE1.) a été « enduit en erreur » par le courriel adressé à SOCIETE3.).

Aucun élément du dossier ne permet dès lors de retenir un comportement fautif dans le chef des parties demanderesse de nature à emporter exonération, ne fût-elle que partielle, de la responsabilité de la Banque.

Il s'ensuit que SOCIETE2.) doit supporter les conséquences de l'exécution de l'ordre de virement litigieux.

Les parties demanderesse réclament à ce titre chacune le paiement du montant de 15.000,- EUR.

Il résulte des éléments du dossier que le compte bancaire n° NUMERO4.) de SOCIETE3.) a été débité de la somme de 15.000,- EUR. En vertu de l'obligation de restitution de la Banque, la demande de SOCIETE3.) de voir condamner SOCIETE2.) au paiement du montant de 15.000,- EUR est partant à déclarer fondée. Ce montant est à augmenter des intérêts légaux à compter du 10 avril 2019, date du transfert litigieux, jusqu'à solde.

Concernant la demande au même titre de SOCIETE1.), le tribunal constate que si le compte n° NUMERO6.) de SOCIETE1.) a également été débité de 15.000,- EUR, il s'avère néanmoins qu'un autre compte de cette dernière (n° NUMERO5.) a été crédité du même montant (ledit montant ayant été transféré du compte SOCIETE3.) vers le compte SOCIETE1.).

Le tribunal retient partant que SOCIETE1.) ne saurait prétendre à un préjudice à hauteur de 15.000,- EUR alors qu'il est constant en cause que du fait du prédit transfert, son patrimoine est resté inchangé. La demande de ce chef est dès lors à déclarer non fondée.

Les parties demanderesses prétendent encore à des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et matériel causé par les virements litigieux à hauteur de 11.000,- EUR, en invoquant des tracasseries et du temps perdu.

SOCIETE3.) et SOCIETE1.) ne versent aucune pièce pour établir un préjudice matériel dans leur chef.

Il est en outre admis que le préjudice moral d'une société a principalement trait à sa réputation et à son image vers l'extérieur.

SOCIETE3.) et SOCIETE1.) n'allèguent, ni démontrent que leur réputation ou leur image ont été affectés par les transferts litigieux.

Leur demande en indemnisation pour préjudice moral et matériel est dès lors à rejeter.

Finalement, SOCIETE1.) réclame encore un montant de 2.000,- EUR à titre de « frais consécutifs au découvert injustifiés ». Or, le tribunal constate que ces frais allégués ne ressortent d'aucun élément du dossier. Cette demande est dès lors également à déclarer non fondée.

IV. Quant aux demandes accessoires

SOCIETE3.) et SOCIETE1.) demandent à se voir indemniser à hauteur de 3.500,- EUR au titre des frais engendrés par les honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Il appartient cependant à cet égard à la partie demanderesse de rapporter la preuve de son préjudice en produisant les notes d'honoraires et les paiements qui seraient en relation causale avec le présent litige.

Cette preuve n'ayant pas été rapportée en l'espèce, il y a lieu de débouter les demanderesses de leur demande de ce chef.

Tant les parties demanderesses que la partie défenderesse réclament une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.
Au vu de l'issue du litige, les demandes de SOCIETE2.) et de SOCIETE1.) à ce titre sont à dire non fondées.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de SOCIETE3.) l'entière des frais non compris dans les dépens, de sorte que sa demande de ce chef est à dire fondée pour le montant de 1.500,- EUR.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, mais moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

SOCIETE2.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

ordonne la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2019-08343 et TAL-2019-09344 du rôle,

reçoit les demandes de la société anonyme SOCIETE3.) SA et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en la forme,

les **dit** recevables,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE3.) SA fondée pour le montant de 15.000,- EUR,

dit la demande non fondée pour le surplus,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE3.) SA la somme de 15.000,- EUR, augmentée des intérêts légaux à partir du 10 avril 2019 et jusqu'à solde,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL non fondée,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE3.) SA et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en condamnation de 3.500,- EUR au titre d'honoraires d'avocat non fondée,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE3.) SA en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile jusqu'à concurrence de 1.500,- EUR,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE3.) le montant de 1.500,- EUR de ce chef,

dit non fondées les demandes en allocation d'une indemnité de procédure de la société anonyme SOCIETE2.) SA et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.